

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-037** interjeté le 17 juillet 2009 par **X**, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 8 juillet 2009, prononçant son échec définitif au module BP 304 «Planifier et construire des projets en français», dans le cadre de la formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X est née le En 2005, elle a obtenu la maturité spécialisée, mention socio-pédagogique (MSSP) au Gymnase de Beaulieu à Lausanne.
2. En automne 2005, elle est entrée à la HEP en vue d'obtenir le Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Après deux échecs successifs au module BP 104 «Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage», X a été autorisée à se présenter à une troisième et dernière évaluation de ce module, conformément aux dispositions réglementaires qui seront présentées plus loin. Elle a réussi cette évaluation en juillet 2007. Elle a en revanche échoué, en janvier 2009, à la première certification du module BP 304 «Planifier et construire des projets en français», au motif que le projet ne correspondait pas suffisamment aux critères définis dans la grille d'évaluation, notamment au niveau de la description de la séquence d'enseignement et de l'évaluation.
4. Un « contrat de remédiation du module BP 304 a été signé le 13 février 2009 par Mme X et Mme Y, professeure formatrice. Il définissait les modalités de la remédiation à effectuer, consistant à récrire le travail en approfondissant différentes parties du dossier (calendrier du projet; description détaillée d'une séquence d'enseignement ; évaluation et différenciation), conformément aux indications données, dans un délai au 5 juin 2009.

5. Lors de la session d'examen de juin 2009 de la HEP, X s'est ainsi présentée pour la deuxième fois à l'évaluation du module BP 304 «Planifier et construire des projets en français». Elle n'a toutefois obtenu que 27 ½ points sur 45, alors que 30 points au moins étaient nécessaires pour réussir ce module.
6. Le 8 juillet 2009, la HEP a prononcé l'échec définitif de la recourante à ce module, ainsi que l'interruption définitive de sa formation.
7. Le 17 juillet 2009, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après: la Commission) contre la décision précitée. Elle conclut à la réforme de cette décision en ce sens que les points manquants pour que ce module soit réussi lui soient attribués et qu'il soit déclaré réussi.
8. Le 31 août 2009, la HEP s'est déterminée sur le recours de X (ci-après : la recourante). La Commission a envoyé ces déterminations à la recourante, laquelle a déposé des observations complémentaires dans le délai imparti.
9. X a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 8 juillet 2009, prononçant l'échec définitif de la recourante au module BP 304 «Planifier et construire des projets en français», dans le cadre de la formation menant au Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Ce prononcé d'échec a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
- I.2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, l'autorité de recours appelée à revoir une décision prise en matière d'examens ou d'appréciation des prestations d'un étudiant restreint son pouvoir de cognition. Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens

Commission de recours de la Haute école pédagogique
p. a. Secrétariat général du DFJC
Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne
www.dfj.vd.ch – Tél. 41 21 316 30 12
francois.zurcher@vd.ch

qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant (ATF 106 Ia 1 consid. 3c). Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le règlement sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, du 24 novembre 2005 (ci-après : RBA - 2+6, disponible sur le site Internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 42 à 57 RBA. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 42). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'informations à l'étudiante sur son niveau en cours de module, de stage, de séminaire d'intégration semestriel et de préparation du mémoire professionnel (art. 43). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études; elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 44 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 44 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 46 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 48 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 52). Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation n'est pas réussi ; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 53 al. 1).
- III.2. L'article 54 RBA prévoit que l'échec des études est considéré comme définitif lorsque l'étudiant(e) obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, sous réserve de l'article 56 du règlement. Ce dernier article prévoit qu'à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant(e) qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. En l'espèce, la recourante a déjà fait usage de la possibilité prévue à l'article 56 RBA pour réussir le module BP 104. Dès lors, elle ne peut pas être autorisée à se présenter une troisième fois à l'évaluation du module BP 304 et par conséquent, son échec à la deuxième évaluation de ce module entraîne l'interruption définitive de sa formation.
- IV.1 La HEP motive la décision d'échec par le fait que la remédiation ne correspond pas aux critères définis dans la grille d'évaluation. Il n'y aurait pas d'amélioration concernant :
- le calendrier du projet, qui a peu évolué,
 - les objectifs d'enseignement et d'apprentissage, qui restent problématiques, et
 - la grille d'évaluation, qui comporte de nombreuses erreurs.
- IV.2. Selon la recourante, c'est à tort que les experts lui ont attribué 1 point sur 3 pour le critère «Présence effective et mise en œuvre d'une activité sommative : instruments d'évaluation». Elle estime que, tel que le critère est formulé, le nombre de points maximum doit être attribué du seul fait que le critère d'évaluation est «présent», c'est-à-dire formulé, indépendamment de sa pertinence ou de sa mise en œuvre. Cette interprétation ne résiste pas à l'examen, tant il est vrai que la manière dont est formulé le critère d'évaluation, ainsi que sa pertinence et sa qualité doivent se traduire par une évaluation différenciée du travail fourni. C'est ainsi à juste titre que la HEP

considère que la «mise en œuvre» d'une activité sommative, au sens du critère mentionné ci-dessus, implique la pertinence du choix de celle-ci. Il serait absurde de considérer que la simple formulation d'un critère d'évaluation, même totalement erroné ou impraticable, devrait permettre d'obtenir le nombre de points maximal lors de l'évaluation. Ce grief est donc manifestement mal fondé. Au surplus, la HEP relève une incompréhension didactique importante de la part de la recourante, ce qui justifie amplement l'appréciation des examinateurs.

- IV.3. La recourante met en cause l'évaluation du critère «Analyse à priori» et estime qu'elle aurait dû obtenir un demi-point de plus à ce titre. On rappelle cependant qu'en matière d'évaluation, la Commission se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation (cf. cons. II ci-dessus). Selon la HEP, la perte de ce demi-point est en relation avec le peu de prise en compte des savoirs déjà acquis des élèves et des obstacles au niveau des apprentissages. On ne voit pas en quoi, sur ce point, les examinateurs auraient abusé de leur pouvoir d'appréciation. Au surplus, même à supposer que le demi-point considéré doive être accordé à la recourante, il n'aurait aucune incidence sur la décision d'échec définitif, puisqu'il ne permettrait pas d'atteindre le nombre de 30 points requis.
- V.1 C'est également à tort que la recourante se plaint de n'avoir pas pu défendre de manière adéquate son dossier en vue d'un changement de résultat. Les formateurs ne sont en effet pas habilités à modifier un résultat communiqué par le Comité de direction. Les entretiens qui peuvent avoir lieu après la communication du résultat ont pour but de permettre à l'étudiant(e) de mieux comprendre les raisons de son échec, ou éventuellement d'attirer l'attention sur des erreurs de corrections susceptibles d'entraîner un réexamen de la décision du Comité de direction. Or, comme on l'a vu, aucune erreur de correction susceptible de justifier le réexamen de la décision du Comité de direction n'a été mise en évidence. L'argument de la recourante tombe ainsi à faux.
- V.2. La recourante soutient qu'au vu de ses résultats globaux, les formateurs auraient dû revoir l'évaluation de ce module «en équité», de manière à lui permettre d'obtenir le titre correspondant à la formation qu'elle a entreprise, nonobstant ses éventuelles lacunes dans le module considéré. La réglementation applicable, rappelée ci-dessus (art. 52-54 et 56 RBA), détermine cependant de manière précise la manière dont un module est réussi. Elle ne laisse pas la place à d'autres considérations ou arrangements. La recourante invoque certes le cas de Monsieur Z, étudiant de deuxième année, qui aurait obtenu une modification du résultat d'un module en fonction de sa situation personnelle. Toutefois, la recourante ne peut pas se borner à évoquer une telle situation. Il lui incombait au contraire de démontrer, autant qu'on pouvait l'exiger d'elle, que la situation du prénommé était comparable à la sienne. Or, on ignore tout de la date à laquelle la situation évoquée se serait produite, ainsi que de tous autres éléments de faits qui permettraient d'examiner le grief sous l'angle de l'égalité de traitement. Le grief est ainsi insuffisamment motivé, de sorte que la Commission n'a pas à instruire d'office sur ce point. Au surplus, le principe de légalité l'emporte généralement sur le principe d'égalité, ce qui s'énonce de manière lapidaire par la maxime : «Pas d'égalité dans l'illégalité». La recourante ne peut donc pas prétendre à ce que la HEP prenne une décision contraire à la réglementation applicable du seul fait qu'elle aurait mal appliqué celle-ci dans le passé, ce qui n'est d'ailleurs pas établi.
- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est conforme aux dispositions légales. Elle doit par conséquent être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 8 juillet 2009, prononçant l'échec définitif de X au module BP 304 «Planifier et construire des projets en français» et l'interruption définitive de sa formation, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 29 octobre 2009

Conformément aux article 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
Madame X, domicile,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.